

Contrat de mariage entre François Dumas et Marie Françoise Gervais

12 février 1689

Par devant paul vachon Notaire En la nouvelle France bailliage du Comté Scainct laurens Residant au bourg du fargy et beauport Et Temoingts Soub Signez Furent presents En leurs personnes Marin gervais Et françoisse Monvoisin Sa femme de Son mary autorisée pour faire passée Ces presentes habitants de la paroisse de Scainct paul au dit Comté Scainct laurens lequel faisant Et stipulant en cette partye pour Marie Françoisse gervais leurs fille a ce presant et aceptant Et de son Consentement d'une part Et Francois dumats fils de François dumats maitre macon Et de Marguerite Foy Sa femme Ses pere Et mere de la paroisse de Scainct jean baptiste audit Comté pour luy Et en Son nom dautre part lequeles partyes de leurs bon grez Et Volontez Et du Consentement de leurs parens Et amis pour ce assemblez de part Et dautre Scavoir de la part du dit françois dumats assiste des dits françois dumats Et de la dite Marguerite Foy Ses pere Et mere de charles gabriel jeanne Catherine dumats leurs Enfants freres Et Seurs germains dudit francois dumats de jean gobeil Et de jeanne guitet Sa femme de philipe pasquier Et de françoisse Gobeil Sa femme amis proche voisins des dit dumats Et de la part des dits Marie Gervais Et de la dite françoisse monvoisin Sa femme Et de la dite Marie françoisse gervais leur fille de jean gariteau Son frere uterin de Mathurin Thibodeau Et de Marie petit Et Sa femme de André bernard Et de Marie gitton Sa femme parens Et amis des dits gervais monstvoisin Et de la dite Marie françoisse gervais leur fille Recognurent Et Confesserent avoir faict les traictes Et promesses de Mariage quy Ensuivent - Cest a Scavoir les dits marin gervais Et françoisse Monvoisin Sa femme avoir promis Et promettent de donner Et bailler ladite Marie Françoisse gervais leur fille par droit Et loy de mariage au dit François dumats fils quy a promis Et promet la prendre pour Sa femme Et legitime Espouze Comme aussi la dite Marie françoisse gervais quy a promis Et promet prendre le dit françois dumats pour Son mary Et legitime Espoux Et le dit Mariage faire Et Solemniser En Scaincte Eglise Catholique Apostolique Et Romaine le plustost que faire ce pourra Et quil Sera advisé Et deliberé Enstreux leurs dits parent Et amis Sy dieu Et nostre dite mere Scaincte Eglise Sy Consentent Et accordent pour Estre les dits futurs espoux uns Et Communs en tous biens meubles Conquets jmeubles faitte Suivant la Coustume de paris Receu en ce pays En fanveur de ce quel futur Mariage Et pour a jceluy parvenir les dits marin gervais Et françoisse Monvoisin Sa femme avoir promis Et promestent luy donner une vache mere Et une torre dun an la dite vache Et torre Estimée au jour

de la livraison Et Sobligent luy Et devoir jusques a la Concurance de la Somme de Cens livres le tous en advancement dhoirie de la part dudit futur Espoux Entrera en la future Communauté Vne Concession a luy appartenante Scize Et Scituée En la dite paroisse de Scainct jean baptiste Consistante en trois arpens de terre de front bornée dun Costé la terre Et Concessions de Ses dits pere Et mere Et dautre Costé la terre Et Concession du Sieur charon la terre la dite Concession Estimée a la Somme de Cinquante livres Et la Somme de Soixante Et trois livres en hardes Et meubles avecq un beuf de trois ans prisez Et Estimez a la Somme de trante livres le tous en advancement dhoirie fera la future espouze douée du douaire Coutumier ou de la Somme de trois Cent livres de douaire prefix pour une fois payee a Son choix Et option duquel douaire elle aura deslivrance ausy tost que douaire aura lieu a prendre par preference Seur le plus beau Et plus clair Et aparans des biens de leur future Communauté Sans quele Soit obligée le demander en justisce le preciput Esgal Et reciproque Entre les futurs Espoux Et a Esté Reglé Entr'eux leurs dits parens Et amis a la Somme de Cent livres tournois pourra la future Espouze advenant la dissolution de leur future Communauté Renoncer a jcelle Et en ce faisant Reprendre ce quelle aura porté avecq Son dit futur espoux Ses hardes Et habits bague joiaux douaire Et preciput tels que desus Et tout ce que pendant Et Constant le dit Mariage luy Sera advenu Et eschus tans par Succession donation Ou autrement le tout franchement Et quittement Sans payer aucunes debtes de de leur future Communauté Encorre bien qu'elle y fust obligée ou Condamnée Car ainsy a Esté le Iour accordé Entre les dits partyes parens Et amis promettant Etce obligeant Etce chacun en droict Loy Renoncant Etce Faict et passé En la maison desdits marin gervais Et francoisse Monvoisin Sa femme en la dite paroisse de Scainct paul au dit Comté Scainct laurens ce douziesme jour de febvrier lan Mil Six Cent quatre vingt Neuf Es presences des Ses parens Et amis Et ont declarez les dits futurs Espoux Et espouze les dits dumats pere la dite foix Sa femme leurs dits Enfans les dits marin gervais Et francoisse Monvoisin le dit gariteau le dit ... gobeil Sa dite femme le dit philipe pasquier Sa dite femme la dite gitton quy onst declarez ne Scavoir Ecrire ny Signer dece duement Enquis Suivanst lordonnance